



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral  
approuvant la concession de la plage naturelle de Blonville-sur-Mer  
au profit de la commune**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38, relatifs aux concessions de plage ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

**VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Blonville-sur-Mer arrivée à échéance le 13 avril 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Blonville-sur-Mer du 09 mars 2021, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Blonville-sur-Mer ;

**VU** la demande de concession de plage déposée par le maire de Blonville-sur-Mer le 22 novembre 2021 ;

**VU** le résultat de la consultation administrative qui s'est déroulée du 03 décembre au 28 décembre 2021 et notamment l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 10 décembre 2021 ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Caen du 07 janvier 2022, désignant Monsieur Claude MADELEINE, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Blonville-sur-Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 février 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au renouvellement de la concession de plage naturelle de Blonville-sur-Mer ;

**VU** le résultat de l'enquête publique qui s'est tenue du 08 mars au 23 mars 2022 et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2022 ;

**VU** l'avis favorable du maire de Blonville-sur-Mer en date du 02 mai 2022, approuvant le cahier des charges de la concession de plage ;

**CONSIDÉRANT** qu'une concession de plage peut être résiliée par décision du préfet en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations et dans les conditions décrites à l'article R.2124-35 du code général de la propriété des personnes publiques, comme le souligne le commissaire enquêteur en réserve de son avis favorable au projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif d'une concession de plage est d'offrir un service public balnéaire de qualité respectueux de l'environnement et que les activités proposées sont compatibles avec la vocation du domaine public maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les occupations et activités telles que définies dans la concession de plage sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la Manche Est - mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que la concession de plage de Blonville-sur-Mer en date du 14 avril 2010 est arrivée à échéance le 13 avril 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Blonville-sur-Mer pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire sont concédés à la commune de Blonville-sur-Mer aux clauses et conditions de la convention de la concession de plage annexée au présent arrêté.

### **Article 2**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Blonville-sur-Mer, sur le site de la concession de plage pendant une durée de deux mois puis dans les conditions de la convention annexée au présent arrêté et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

### **Article 3**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de la décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados, Monsieur le maire de Blonville-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

**23 MAI 2022**

Le Préfet



Thierry MOSIMANN<sub>2</sub>